les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

A sa 2873e séance, le 31 juillet 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20742[44])".

Résolution 639 (1989)

du 31 juillet 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1989[45], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban[46],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1990;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[38], approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2873e séance.

[44] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989.*

[45] *Ibid.*, document S/20742.

[46] *Ibid.*, document S/20733.

Décisions

A la même séance, suite à des consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante[47] :

"Les membres du Conseil de sécurité notent avec un profond regret et avec tristesse que, au cours de la période couverte par le mandat actuel, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a subi de nouvelles pertes en vies humaines et a eu d'autres victimes à la suite de divers incidents graves survenus dans la zone où elle est déployée, dont le harcèlement de son personnel par divers groupes et forces armées.

"A cet égard, les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances et témoignages de sympathie aux Gouvernements irlandais, norvégien et suédois et, par leur intermédiaire, aux familles des victimes et rendent hommage à la vaillance, au courage et à l'esprit de sacrifice dont ont fait peuve tous les membres de la Force au service des idéaux de paix dans la région.

"Ils prennent note avec une vive préoccupation d'informations circulant aujourd'hui, selon lesquelles le lieutenant-colonel Higgins a peut-être été assassiné au Liban et, si ces informations devaient se révéler exactes, ils expriment leur indignation devant la perpétration d'un acte aussi cruel et criminel contre un officier au service de l'Organisation des Nations Unies dans une mission de maintien de la paix au Liban. Ils appellent l'attention sur la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, adoptée ce matin, condamnent la prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et exigent que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit.

"Etant donné la grave situation qui règne dans la zone d'opération de la Force, les membres du Conseil jugent important de réaffirmer leur profonde préoccupation quant à la sûreté et la sécurité de son personnel qui est exposé à des menaces et à des dangers constants.

"Les membres du Conseil notent avec satisfaction que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la Force[45], 'd'importants efforts ont été entrepris pour améliorer encore la sécurité du personnel et des installations de la Force' au cours de la période couverte par le mandat actuel.

"Ils demandent à toutes les parties de faire tout leur possible pour renforcer d'une manière efficace la sécurité des membres de la Force et pour permettre à cette dernière de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité."

A sa 2875e séance, le 15 août 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789[44])".

[47] S/20758.